



DECISION N°04 /SP/PC/ARPT DU 01 FEVRIER 2009

PORTANT DEFINITION DE L'ABONNE AUX SERVICES PREPAYES DE LA TELEPHONIE MOBILE DE TYPE GSM.

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n°01-219 du 1 Djoumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Télécom Holding SAE » agissant au nom et pour le compte de la société « Orascom Télécom Algérie SPA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » ;
- Vu les dispositions des cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'alinéa 11 de l'article 13 de la loi 2000-03, sus visée, qui édicte que « l'autorité de régulation a pour missions :
 - (...) ;
 - de produire les rapports et statistiques publiques (...) » ;
- ❖ Considérant que parmi les statistiques publiques pertinentes figurent celles relatives aux parts de marché des opérateurs, au revenu par abonné, toutes nécessaires à l'évaluation de l'état de la concurrence sur les marchés de la téléphonie et partant, à l'aide à la décision appropriée sur ces marchés ;
- ❖ Considérant ainsi la place centrale que tient la notion d'abonné et sa nécessaire définition, condition préalable à la pertinence desdites statistiques ;

- ❖ Considérant qu'il a été constaté, selon les informations fournies par les opérateurs GSM, l'application par ces derniers de critères différents pour la définition de l'abonné aux services prépayés ;
- ❖ Considérant les déclarations de la nécessité d'uniformiser les critères de définition de l'abonné aux services prépayés, faites par les opérateurs de la téléphonie mobile de type GSM ;
- ❖ Considérant les propositions de définitions formulées par les opérateurs GSM ;
- ❖ Considérant les pratiques internationales en la matière ;
- ❖ Considérant l'article 22.1 du cahier des charges de la téléphonie mobile de type GSM qui édicte que : « *le titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de service* » ;
- ❖ Considérant qu'il découle de l'article 22.1, sus cité, l'obligation d'informer le public de toute modification desdites conditions générales d'offres de service ;
- ❖ Considérant, conformément à l'article 13 de la loi 2000-03, sus citée, l'obligation mise à la charge des opérateurs GSM de mettre à la disposition de l'ARPT tout document et/ou information nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 01 février 2009 du (PV n°08 du 01 février 2009).

DECIDE

ARTICLE 1er:

La présente décision a pour objet de fixer les critères de définition de l'abonné aux services prépayés de la téléphonie mobile de type GSM.

ARTICLE 2 :

Est considéré abonné, au sens de la présente décision, toute personne physique ou morale, utilisant les services prépayés de la téléphonie mobile de type GSM dans le cadre d'un contrat en vertu duquel il est dûment identifié, qui émet ou reçoit, au minimum une fois au cours des trois (03) derniers mois, un appel, un SMS, un MMS ou recharge du crédit.

Toutefois, ne peut être considéré comme abonné, au sens de la présente décision, celui qui ayant reçu au minimum une fois au cours des trois (03) derniers mois un appel, un SMS, un MMS ou ayant rechargé du crédit, n'émet aucun appel au cours des trois (03) mois qui suivent ces trois (03) derniers mois.

ARTICLE 3 :

Les opérateurs sont tenus dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente décision, de procéder à la désactivation de toute Carte Sim prépayée, dont le client ne satisfait pas aux critères fixés à l'article 2 ci-dessus.

Toute désactivation doit être, obligatoirement, précédée d'un rappel, par tout moyen, aux utilisateurs n'ayant émis aucun appel au cours des 03 derniers mois, de leur obligation de le faire au plus tard dans les 03 mois qui suivent.

Un deuxième rappel doit être fait, auxdits utilisateurs, huit (08) jours avant la date prévue pour la désactivation tout en les informant du montant des éventuels crédits de communications dont ils disposent à cette date.

ARTICLE 4 :

Les opérateurs sont tenus de procéder, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, à l'adaptation des conditions générales relatives aux offres des services prépayés et de notifier les changements à leurs abonnés.

Une copie de ces conditions générales est transmise à l'ARPT après modification et avant toute notification aux abonnés.

Les opérateurs disposent d'un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

ARTICLE 5 :

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'ARPT périodiquement selon les formes définies par celle-ci, la liste des Cartes Sim désactivées en exécution des dispositions de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le non respect des dispositions de la présente décision entrainera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 07 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 08 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI